



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Extrait de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale présentée par la SARL «Parc éolien de Saint-Sulpice» pour un parc éolien composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que selon les éléments du dossier produit, le présent projet entraînera la destruction d'environ 2750 m² de zones humides ;

Considérant que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code, et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L. 6352-1 du Code des transports ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

la Société « SARL Parc éolien de Saint-Sulpice », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre – 75009 PARIS (SIREN : 823703814), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 99 m Hauteur maximale en bout de pale : 165 m Diamètre maximal du rotor : 138 m Puissance nominale unitaire : 2,2 à 3,6 MW Puissance maximale totale : 13,2 à 21,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 Nombre de postes de livraison : 2	Autorisation

Rubrique IOTA	Intitulé	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Destruction de 2750 m ² de zones humides (répartis sur plusieurs portions d'aménagements à réaliser pour les accès aux éoliennes)	Déclaration

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne E1	574954	6577964	Saint-Sulpice-les-Feuilles	Les Moduils	Z594
éolienne E2	575170	6578271		Les Bettoulauds	X499
éolienne E3	575362	6578543		Les Bettoulauds	X499
poste de livraison1 (PDL1)	575310	6578640		Les Bettoulauds	X499
éolienne E4	576813	6579050		Les Bordes	Y332
éolienne E5	576915	6578749		Les Métairies	X480
éolienne E6	577017	6578448		Despiaux	Y306
poste de livraison2 (PDL2)	576813	6579152		La Chessière	X469

La description détaillée des parcelles concernées par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5. Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu) \text{ où :}$$

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II du présent article. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 6,

P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 3,6

$$\text{D'où } M(2022) = 684\,544 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n : indice TP01 en vigueur (juin 2022 – JO du 13/08/2022) = 129,1

Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,1807

$\text{TVA}_0 = 19,6\%$; $\text{TVA} = 20\%$.

Article 7 : Prescriptions spécifiques liées à la destruction de zones humides

Le projet éolien entraîne la destruction de zones humides sur une surface de 2 750 m² répartis sur plusieurs zones qui seront imperméabilisées au niveau de pistes d'accès, de chemins et de virages à créer.

En l'absence de la possibilité d'un évitement, une compensation au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire. À ce titre, il est prévu dans le cadre du projet de réaliser une prairie de fauche hygrophile de 6 500 m².

Article 7.I.- Prescriptions générales

L'exploitant devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier et aux différents compléments déposés en dernier lieu en septembre 2022, concernant les mesures compensatoires zones humides.

Article 7.II.- Mesures compensatoires «zones humides»

Les impacts résiduels engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont la destruction de zones humides. Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de préservation des zones humides.

Afin de compenser les impacts du projet, les mesures suivantes seront mises en place, selon les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier et selon la convention établie entre la société « Parc Éolien de Saint-Sulpice » et les propriétaire et exploitant de la parcelle concernée pour mettre en place les mesures compensatoires :

Intitulé de la mesure de compensation et localisation	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalités de gestion conservatoire	Modalités de sécurisation technique et foncière du site	Surface (ha) du site de compensation
Création d'une zone humide prairiale Commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles Parcelle cadastrale X493	Une partie de la ZH est en culture et une zone est une pâture hygrophile	Pérennisation, restauration et gestion de zone humide	Pérenniser la gestion par fauche annuelle tardive avec exportation de la prairie Aucun traitement phytosanitaire ne sera effectué sur cette parcelle ni aucun amendement	Suivi de l'évolution de la végétation et relevés pédologiques	Suivi réalisé par un bureau écologue La convention signée par le propriétaire / exploitant et par le porteur de projet devra être fournie à la DDT avant le début des travaux	6 500 m²

Précisions relatives aux travaux de génie écologique envisagés :

Les mesures de génie écologique feront l'objet d'un cahier des charges techniques précis à réaliser en amont des travaux et validé par la Direction Départementale des Territoires (Police de l'eau).

Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » :

- La durée totale de mise en œuvre (calendrier de réalisation et de suivi) des mesures de compensation « zones humides » est de 30 années.
- Cette durée de 30 ans est renouvelable avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant. Un dossier faisant le bilan de ce suivi sera à transmettre au service Police de l'eau deux mois avant la fin de l'échéance pour définir les modalités du renouvellement le cas échéant.
- La géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique sera transmise au service de Police de l'eau dans un délai de 2 mois après la date de signature du présent arrêté.
- Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.
- **De manière à vérifier la bonne application et l'efficacité des mesures d'entretien et de préservation de la zone humide, un suivi écologique régulier de la zone humide compensée sera réalisé par un écologue ou un bureau d'études indépendant, à la charge du maître d'ouvrage et avec l'accord du propriétaire de la parcelle. La convention de suivie et de gestion signée par le maître d'ouvrage, un bureau écologue et le propriétaire/exploitant devra être fournie à la Direction Départementale des Territoires (Police de l'eau) au moins deux mois avant le début des travaux.**

Article 7.III.- Mesures de suivi

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation font l'objet des suivis suivants :

Mesure de compensation	Objectifs	Indicateurs retenus	Protocole envisagé	Échantillonnage	Périodicité du suivi	Durée
Suivi de la végétation et du sol liée à la restauration et gestion d'une zone humide	Veiller au maintien d'une végétation hygrophile et au bon état de conservation des habitats (évaluation de l'efficacité des opérations de gestion)	Végétations, flore et sol	Inventaire botanique (relevés phytosociologiques) Passage d'un expert botanique en période favorable à l'observation de la flore avant les opérations de gestion (avril à juillet) et réalisation de sondages pédologiques	Ensemble du site de compensation et abords immédiats	8 fois durant la durée de vie du parc les 3 premières années puis tous les 5 ans à partir de N+3 N= année de lancement de l'opération de gestion	30 ans

Le rapport de suivi réalisé par un bureau écologue conclura sur les actions supplémentaires ou correctives à apporter.

Registre et bilan :

Les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par l'exploitant dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Les bilans annuels des suivis explicitant la bonne réalisation des mesures compensatoires devront être transmis à la Direction Départementale des Territoires (Police de l'eau).

Article 7.IV.- Mesures de préservation des Zones humides

L'ensemble des zones humides, gérées et entretenues au titre des mesures compensatoires décrites ci-dessus, devront être préservées et maintenues dans un état « naturel » compatible avec les objectifs de préservation et de gestion à long terme.

Article 7.V.- Exécution des travaux – Contrôles – Récolement – Modalités d'accès aux sites de compensation

Les travaux et ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. concernées par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 8.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 15 novembre, les éoliennes sont arrêtées toute la nuit dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 9°C,
- vent inférieur à 6,5 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, deux éoliennes sont équipées du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, les éoliennes E2 et E4 seront ainsi équipées ;
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 45.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.

Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 45.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.

Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

Article 8.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage ainsi que l'accompagnement végétal prévu facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8.III.- Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation d'au moins deux fois le linéaire détruit, et a minima 50 mètres replantés. Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant tout création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition et leur fonctionnalité écologique, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

Article 8.IV.- Ouvrage de franchissement de la Benaize

L'ouvrage de franchissement de la Benaize prévu pour les accès à l'éolienne E5 devra être exécuté de telle sorte que ses appuis soient distants des berges pour préserver la fonctionnalité écologique de celles-ci. De même, son dimensionnement devra être adapté au régime hydraulique pour, d'une part, ne pas perturber les écoulements et, d'autre part, conserver son intégrité lors des épisodes de crues. Il sera procédé à un contrôle de cet ouvrage à réception puis au moins annuellement pour vérifier le respect des présentes conditions. Les contrôles feront l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Tout désordre devra être signalé sans délais.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et postes de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. L'abattage des arbres est réalisé en septembre et octobre et une visite préalable des arbres creux est réalisé par un chiroptérologue afin d'éviter la mortalité des

chiroptères y gîtant. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambroisie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre et recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambroisie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambroisie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, à minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 10 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 10.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Compte tenu du nombre de hameaux, le contrôle comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et concernera a minima les hameaux de Le Noyer (R1a), Les Rebras (R2a), Piégut (R13a), La Chirade (R4a), Le Mazier (R5), Puy Roger (R8a) et Fressanges (R9a), tels que représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 à 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 13 : Sécurité aéronautique

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 14 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 15 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 16,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 16.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien de Saint-Sulpice » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes d'Arnac-la-Poste, Les Grands-Chézeaux, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Azérables, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Maurice-la-Souterraine, La Souterraine, Vareilles et Mouhet ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.